



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux à la matière fertilisante **NUTRILIS***

*de la société* **GREENCELL**

*enregistrées sous les* **n°2022-2765 et 2022-2766**

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **HERBIS** et **ACCENTUS**.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	NUTRILIS CITYVERT HERBIS ACCENTUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	GREENCELL Biopôle Clermont Limagne Rue Henri Mondor 63360 SAINT BEAUZIRE France
<b>Classe - Type</b>	Préparation fongique – Poudre (mouillable) à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche B97 et <i>Phanerochaete chrysosporium</i> souche B227
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	806-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1190145

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 05/10/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...